

ABIDJAN, N° 140 du 1/02/2005
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 41, 141, 169 ET 172 – CONTESTATION RELATIVE A LA PROPRIETE DES BIENS SAISIS – REGIME DE L'ARTICLE 141 ET INAPPLICABILITE DE L'ARTICLE 41 – DECISION TRANCHANT LA CONTESTATION – APPEL INTRODUIT AVANT LA SIGNIFICATION DE LADITE DECISION (RECEVABLE)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
ARRET N° 140 du 1^{er}/02/2005
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE
5^{ème} Chambre

AFFAIRE

LA SOCIETE COOPERATIVE AGRO-INDUSTRIELLE DE L'EST SOCAE
(Me EBIELE KADJO B.)

C/

LA SOCIETE FONDS DE GARANTIE DES COOPERATIVES CAFE-CACAO (G.C.C.C.)
(EN PERSONNE)

AUDIENCE DU MARDI 1^{er} FEVRIER 2005

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi premier février deux mil cinq, à laquelle siégeaient :

- Mme BLE SAKI IRENE, Président de Chambre, PRESIDENT ;
- M. TOURE ABOUBACAR et M. GNAMIA LAUBOUE, Conseillers à la Cour,
- MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME YAH, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société Coopérative AGRO-INDUSTRIELLE de l'Est (SOCAE), régie par la loi N°97-721 du 23 décembre 1997, au capital social de 256.000.000 de francs CFA dont le siège social est à Abengourou, BP 301 Abengourou, Tél. 35-91-24-04, agissant aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur N'GUETTA KOUAKOU JULIEN, Président du Conseil d'Administration, de nationalité ivoirienne, domicilié à Niablé BP 301 Abengourou ;

Appelante

Représentée et concluant par Maître EBIELE, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et,

1- La SOCIETE FONDS DE GARANTIE DES COOPERATIVES CAFE-CACAO (F.G.C.C.) agissant aux poursuites et diligences de son Directeur BAGNON JEAN CLAUDE de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

2- La ?????????? De Produits Agricoles Café-Cacao ????? dont le siège social est à Abengourou ; tél. 35-91-17-14 ; 07-93-63-61 ; agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur ANGORA KABLANMAMERT, Ivoirien domicilié à Abengourou ;

Intimée

Comparant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abengourou, statuant en la cause en matière de référé d'heure à heure, a rendu le 17 juin 2004 une ordonnance n°30 aux qualités desquelles il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 18 août 2004, la société Coopérative Agro-Industrielle de l'Est a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit, assigné la Société Fonds de Garantie de Coopératives Café-cacao à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 02 septembre 2004 pour entendre annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le N°930 de l'année 2004 ; Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 18 janvier 2005 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger sur les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience le 1^{er} février 2005 ;

Advenue l'audience de ce jour, mardi premier février deux mil cinq, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Par acte d'Huissier en date du 18 août 2004, comportant ajournement au 2 septembre 2004, la Société Coopérative Agro-Industrielle de l'Est dite SOCAE a relevé appel de l'ordonnance de référé N°30/04 rendue le 17 juin 2004 par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abengourou qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Recevons en la forme les exceptions soulevées « in limine litis » par la défenderesse ;

Les rejetons ;

Recevons la demande de la Société Coopérative Agro-Industrielle de l'Est dite SOCAE ;

L'y disons mal fondée ;

Et l'en déboutons ;

La condamnons aux dépens ;

Au soutien de son appel, la Société Coopérative Agro-Industrielle de l'Est dite SOCAE expose qu'elle exerçait ses activités agro-industrielles dans les anciens locaux de l'ex-caisse de péréquation sis à Abengourou, route d'Agnibilékrou et qu'elle possédait divers biens et matériels ;

Que suite à la réquisition n°002/PA8562 en date du 10 janvier 2003 du Préfet de Région d'Abengourou, la SOCAE a effectué son déménagement le 15 janvier 2003 ;

Qu'elle a été accueillie dans les locaux de l'OPAMC ;

Que sur le fondement de l'ordonnance d'injonction de payer N°98/2003 rendue le 5 mai 2003 par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, le fonds de Garantie des Coopératives Café-Cacao dite FGCC, a pratiqué saisie-vente sur les biens meubles de la Société OPAMC ainsi que ceux lui appartenant (SOCAE) suivant procès-verbal en date du 19 avril 2004 ;

Qu'elle a alors saisi le juge des référés d'une requête aux fins de distraction de ses biens injustement saisi ;

Suivant l'ordonnance querellée ledit juge l'a débouté de sa demande ;

L'appelante soutient que c'est à tort que le premier juge a rejeté sa demande en distraction de biens saisis ;

Elle reproche audit juge d'avoir motivé sa décision ainsi qu'il suit :

« Mais attendu qu'à l'analyse desdits documents (ceux produits par la SOCAE), outre les circonstances de la cause ne permettent guère de retenir de manière irréfutable que lesdits biens lui appartiennent effectivement ;

Qu'en effet, non seulement les documents produits ne constituent que des photocopies simples sans la moindre certification de conformité avec les originaux mais surtout rien dans le dossier ne permet de retenir que l'OPAMC ne disposait ou ne pouvait absolument disposer de tels objets au moment où la saisie dont elle a été victime se déroulait ;

Qu'au surplus, rien ne permet d'établir que les biens sont exactement ceux énumérés dans les documents produits par la demanderesse... » ;

L'appelante marque sa surprise devant ladite motivation et explique qu'elle est contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 141 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qui régit l'action en distraction d'objets saisis ;

Que ledit article stipule que « le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction ;

A peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué... » ;

L'appelante explique qu'en l'espèce, elle a produit, à l'appui de sa demande en distraction et ce en photocopie les éléments sur lesquels se fonde son droit de propriété notamment deux (2) factures d'un montant global de 1.447.000 francs et portant sur des meubles et du matériel informatique ;

Que si le premier juge tenait à ce que la SOCAE lui produise les originaux desdites factures, il lui était loisible de renvoyer la cause à cette fin ;

En réplique le fonds de Garantie des Coopératives Café-Cacao dite FGCC excipe de l'irrecevabilité de l'appel de la SOCAE et explique qu'aux termes de l'article 49 du 4^{ème} acte du traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « la décision de la juridiction compétente est susceptible d'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé » ;

Que la juridiction présidentielle du Tribunal d'Abengourou a rendu sa décision dans la cause opposant le FGCC et la SOCAE et autres le 17 juin 2004 ;

Que l'appel de la SOCAE a été interjeté le 18 août 2004, soit deux (2) mois après ;

Que ledit appel a été ainsi formé hors délai et qu'il doit être déclaré tardif ;

Qu'il échet en conséquence de déclarer l'action de la SOCAE irrecevable ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Pour demander l'irrecevabilité de l'appel de la SOCAE, le FGCC a expliqué que ledit appel est intervenu en violation de l'article 49 de l'Acte Uniforme portant voies d'exécution pour avoir été fait plus de quinze (15) jours après le prononcé de l'ordonnance querellée ;

Il résulte de la lecture combinée des articles 141, 169 et 172 dudit Acte Uniforme que les contestations relatives à la propriété des biens saisis sont portées devant la juridiction du domicile du débiteur et que la décision tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze (15) jours de sa notification ;

Il convient dès lors de dire que l'article 49 dudit Acte Uniforme n'a pas vocation à s'appliquer mais plutôt l'article 172 du même Acte Uniforme ;

Or l'appel est intervenu avant la signification de l'ordonnance querellée, donc il est recevable ;

AU FOND

Il est constant comme résultant des productions des parties notamment des deux (2) factures produites que la SOCAE a acquis les objets dont la liste est la suivante :

- un micro-ordinateur de marque HEWLETT PACKARD avec une imprimante ;
- un bureau en bois et trois (3) chaises rembourrées ;
- un ventilateur (1) « super crown » ;
- un micro-ordinateur de marque HEWLETT PACKARD ;
- trois (03) bureaux en bois et cinq (05) chaises rembourrées ;
- deux (2) grandes tables et sept (7) chaises droites ;
- un fauteuil en cuir noir ;
- un grand meuble de bureau en bois vernis ;

Il convient dès lors de réformer l'ordonnance attaquée et d'ordonner la distraction au profit de la SOCAE des objets ci-dessus cités ;

Sur les dépens ;

L'intimé qui succombe doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en dernier ressort ;
Déclare la SOCAE recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé N°30/04 rendue le 17 juin 2004 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;
L'y dit partiellement fondée ;
Réformant,

Ordonne la restitution à son profit la distraction des objets :

- un micro-ordinateur de marque HEWLETT PACKARD avec imprimante ;
- un bureau en bois et trois chaises rembourrées ;
- un ventilateur « super crown » ;
- un micro-ordinateur de marque HEWLETT PACKARD ;
- trois bureaux en bois et cinq chaises rembourrées ;
- deux grandes tables et sept chaises droites ;
- un fauteuil en cuir noir ;
- trois chaises en plastique
- un grand meuble de bureau en bois vernis ;

Condamne le FGCC aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.